

STATUTS

Association déclarée Loi de 1901

I - BUT-COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1- Dénomination-Buts-Durée-Siège

1.1 Dénomination

L'association est dénommée L'AUTRE CLUB, association régie par les dispositions de la loi de 1901 et de ses textes subséquents.

1.2 Buts

Elle a pour but de rassembler des professionnels ayant un lien avec la communauté de communes du pays de Limours, représentant des entreprises commerciales ou de service ou à but libéral ou culturel et de se donner comme objectif permanent de développer entre eux un courant d'échanges économiques et sociaux pouvant les promouvoir dans leurs activités.

1.3 Durée

Sa durée est illimitée.

1.4 Siège

Elle a son siège social à la CCPL : 615 rue Fontaine de Ville à Briis sous Forges 91640.

Article 2- Moyens

Les moyens de l'association sont :

Les publications par voie écrite ou informatique - Conférences ou dîners débat - concours et prix - récompenses - aides diverses - Organisation ou participation à des Comités Locaux entrant dans ses buts - Organisation de soirées.

Article-3- Composition de l'Association - Ressources

Pour être adhérentes, les entreprises doivent :

- soit avoir leur siège au sein de la Communauté des Communes du Pays de Limours,
- soit avoir un dirigeant qui y habite,
- soit avoir une partie de leur activité au sein même de la communauté de communes sans être en concurrence avec un des adhérents.

Une demande d'adhésion sera transmise au Conseil d'Administration qui statuera, éventuellement sous certaines conditions, sur l'acceptation du nouveau membre.

Ses ressources proviennent :

- Des cotisations annuelles de ses membres. La cotisation annuelle sera fixée par le Conseil d'Administration.
- Des ressources dégagées de l'organisation de manifestations
- Des dons exceptionnels de ses membres
- Des placements autorisés.
- Des subventions.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4. Perte de qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par l'absence répétée ou la démission.
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration
- Par la cessation d'activité au sein de la communauté de communes du pays de Limours.
- Chaque année, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas renouveler une adhésion. Dans ce cas, une communication motivée pourra être envoyée au membre non reconduit.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.

L'association est régie par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est fixé par délibération lors de l'Assemblée générale et est au minimum de 4. Les membres du Conseil sont soit cooptés, soit élus et choisis dans les diverses catégories des membres qui composent l'association.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au prochain Conseil.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le bureau est élu pour deux (2) ans.

Article 6.

Le Conseil se réunit une fois au moins par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des décisions.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis suivant les principes et règles en pareille matière.

Article 7.

Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction.

Les remboursements de frais sont possibles. Ils font l'objet d'une décision expresse du Conseil, statuant hors la présence des intéressés. Un justificatif est présenté pour vérification comptable.

Des agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Conseil à assister, avec voix consultative aux séances du Conseil ou lors des manifestations de l'association.

Article 8.

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres, personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle, avec voix délibérative.

Si l'association comprend des membres, représentatifs de personnes morales régulièrement constituées à jour de leur cotisation, la personne représentative de cette personne morale a un droit de vote délibératif.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an ou sur la demande au moins du tiers de ses membres.

Les convocations sont transmises par courrier postal ou électronique par le Président.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote sur le budget de l'exercice ouvert suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les modalités de vote sont les suivantes : à main levée à la majorité des membres présents

Le Rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année, sur demande, aux membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par un règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir pleinement de leurs droits civils.

Article 10.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11.

Les délibérations du Bureau relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation du Conseil d'administration donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et de son décret N°66-388 du 13.06.1966 modifié.

III- DOTATION - RESSOURCES

Article 12.

La dotation comprend :

- Les dons ou legs fait à l'association constitués en placement et valeur nominative.
- Les biens immeubles nécessaires aux buts et recherches de l'association.
- Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en soit autorisé au préalable
- Le produit des placements fait par l'association.
- Enfin la partie de l'excédent de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 13.

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu éventuel de ses biens et des libéralités autorisées.
- Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Des subventions diverses.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et autorisées au préalable.
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 14.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, et le résultat de l'exercice.

IV - MODIFICATION DES STATUTS -DISSOLUTION

Article 15.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre des cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la

prochaine assemblée générale, lequel est envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte. L'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Article 16.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice ou étant à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et cette fois peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de sa dissolution et de sa liquidation. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations analogues et notamment visées à l'article 35 de la loi du 14.01.1933.

V- FORMALITES -REGLEMENT INTERIEUR

Article 20.

Les registres de l'association et les pièces comptables sont tenus par le Bureau et déposés au siège.

Article 21.

Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration (La Charte) et adopté par l'assemblée générale, règle les modalités usuelles ou précise celles-ci.

Article 22.

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire pour effectuer les formalités de déclaration de la présente association.

Fait à Briis sous Forges

Le 12 octobre 2021

Le Président

M. Jean-Claude Mercurin



Le Secrétaire

Mme Nicky Schmidt



Le Vice-Président

M. Eric Bourguet



Le Trésorier

M. Eric Desclos

